

Conditions générales

L'installateur électricien est chargé par l'entrepreneur d'établir un raccordement provisoire pour permettre à ce dernier de disposer de la quantité d'énergie dont il a besoin pour effectuer son travail sur le chantier susmentionné. Considérant le caractère provisoire de ce raccordement, Romande Energie et l'installateur électricien proposent aux parties mentionnées en titre une procédure simplifiée en la matière à savoir, un contrat de fourniture d'énergie à forfait aux conditions énoncées ci-dessous:

Article 1 Champ d'application

Le présent accord ne concerne que les cas de fourniture d'énergie pour une durée comprise entre un minimum de 1 jour et un maximum de 3 jours.

Article 2 Obligations de Romande Energie

RE fournit et facture la puissance et l'énergie consommée, en application d'un système forfaitaire basé sur les données fixées dans le présent accord.

Article 3 Obligations de l'installateur électricien

L'installateur électricien est chargé de

- compléter différentes rubriques du présent contrat, à savoir:
 - le nom de l'entrepreneur
 - le nom du client et ses coordonnées
 - l'adresse du chantier
 - la date et la durée de la fourniture
 - la puissance retenue
 - le prix convenu
- faire signer le contrat au client ou au responsable du paiement
- faxer une copie du contrat signé à Romande Energie et lui faire parvenir, dans les meilleurs délais, son exemplaire du contrat ainsi que les autres documents concernant les formalités d'annonce.

L'installateur électricien est tenu de conseiller le client concernant le choix de la puissance demandée à Romande Energie. De plus il est responsable de la pose du matériel adéquat; il procède à la pose de l'ensemble des installations nécessaires en aval du coupe-surintensité général.

Il veille au respect de la capacité de transport du réseau en amont.

Article 4 Obligations de l'entrepreneur et du client

L'entrepreneur s'engage à fournir à l'installateur électricien, dans les meilleurs délais, l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires en vue de l'exécution de ses obligations.

Le client s'engage à verser à Romande Energie le prix convenu dans le présent contrat.

Article 5 Durée et date de la fourniture

Les différentes possibilités de durée sont les suivantes: 1,2 ou 3 jours

Article 6 Puissance mise à disposition

Les valeurs d'intensité proposées sont les suivantes: de 0 à 25 ampères, de 32 à 63 ampères et de 80 à 125 ampères.

Article 7 Prix

Le prix de cette fourniture à forfait dépend de la durée de fourniture et de la valeur d'intensité retenues.

Le client sera tenu de verser le prix fixé dans le présent accord quelle que soit la consommation effective.

Le prix fixé sera versé à Romande Energie en une fois, dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Article 8 Conditions de fourniture d'énergie

Sauf disposition contraire du présent contrat, la fourniture d'énergie se fait sur la base du Règlement de fourniture de Romande Energie,

Article 9 Dispositions finales

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par l'ensemble des parties. Il prend automatiquement fin une fois la fourniture effectuée en application de l'article 5.

Le droit suisse est applicable.

En cas de litige, les parties concernées tenteront de régler le problème à l'amiable. Si aucune solution n'est trouvée dans les 30 jours suivant la notification de la survenance du litige par l'une des parties, l'affaire sera tranchée par le tribunal ordinaire compétent.

Le for juridique est à Morges.